

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES

ARRÊTÉ

Service:

Prévention et tranquillité publique 2025

Références: N.M

3 25 - 2025

Objet:

N°

DEBORD DE LOIRE: AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -ESPLANADE JEREMY HUGUET - ESPACE STABILISE DU BOULODROME - ESPACES VERTS - QUAI JEAN-PIERRE FOUGERAT - DU JEUDI 12 JUIN AU VENDREDI 20 JUIN 2025

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127, du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public;

Considérant l'organisation de la manifestation culturelle de Débord de Loire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon

déroulement;

<u>arrête</u>

Du jeudi 12 juin au lundi 16 juin 2025, l'esplanade Jérémy Huguet et les espaces verts à Article 1:

proximité des anciens bains douches au 2 quai Jean-Pierre Fougerat, seront occupés

dans le cadre de la manifestation.

Du jeudi 12 juin au vendredi 20 juin 2025, l'espace stabilisé du boulodrome, situé quai Article 1:

Jean-Pierre Fougerat, sera également partiellement occupé.

Les différents partenaires et intervenants devront prendre toutes les mesures Article 2:

nécessaires à la sécurité des usagers.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux. Elle sera Article 3:

> conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités des différents emplacements. Les différents partenaires et intervenants prendront toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en

état constant de propreté.

Article 4 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et

> poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe Il 10° du Code

de la route.

Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de Article 5:

gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en

ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

À Couëron, le 0 4 JUIN 2025

Carole Grelaud Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa publication.